



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur Règlement numéro 1036-000

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

La soussignée donne avis public qu'à la séance ordinaire du 15 septembre 2026, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement portant le numéro **1036-000**.

Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} février 2027, et toute personne intéressée peut le consulter au bas du présent avis ainsi qu'au bureau du Service du greffe et des affaires juridiques situé au 300, rue Parent, à Saint-Jérôme.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 2026-09-16 15:25:07 EDT.

La greffière de la Ville,

 *Marie-Josée Larocque*

Me Marie-Josée Larocque, MAP, OMA

Pour toute information :
Service du greffe et des affaires juridiques
450 436-1512, poste 3060

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 1036-000

**RÈGLEMENT INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE
PIÈCES PYROTECHNIQUES ET DE FEUX
D'ARTIFICE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAINT-JÉRÔME**

ATTENDU l'article 369 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE, selon les articles 4, 6, 59 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville peut adopter des règlements en matière de sécurité, d'environnement et de nuisance;

ATTENDU QUE, selon les articles 6 et 10 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville peut régir les activités économiques;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'interdire la vente et la distribution de pièces pyrotechniques et de tout matériel servant à fabriquer des feux d'artifice, à l'exception des pièces pyrotechniques à grand déploiement pour utilisation par des techniciens en pyrotechnie (artificiers) certifiés, afin de réduire les risques pour la sécurité, les impacts sur l'environnement et les nuisances causées par leur utilisation

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18448_26-08-25 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 25 août 2026;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1.1 – Objet

ARTICLE 1 – Le présent règlement a pour objet d'interdire la vente et la distribution de pièces pyrotechniques et de tout matériel servant à fabriquer des feux d'artifice.

Sous-section 1.2 – Champ d'application

ARTICLE 2 – Le présent règlement s'applique à toute personne physique et morale se trouvant sur le territoire de la Ville.

SECTION 2 – INTERDICTION

ARTICLE 3 – Il est interdit de vendre, distribuer ou autrement mettre à la distribution du public, sur place ou par livraison, toute pièce pyrotechnique ou tout matériel servant à produire des feux d'artifice.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un établissement dont l'activité principale consiste en la vente ou la distribution de pièces pyrotechniques à grand déploiement pour utilisation par des techniciens en pyrotechnie (artificiers) certifiés, conformément à la *Loi sur les explosifs*, LRC 1985, c E-17 et au *Règlement de 2013 sur les explosifs*, DORS/2013-211.

SECTION 3 – INSPECTION ET SANCTIONS

ARTICLE 4 – Toute personne physique qui contrevient au règlement est passible, pour chaque infraction, d'une amende allant de 500 \$ à 1 000 \$. En cas de récidive, les montants sont doublés.

Toute personne morale qui contrevient au présent règlement est passible, pour chaque infraction, d'une amende allant de 1 000 \$ à 2 000 \$. En cas de récidive, les montants sont doublés.

Toute infraction au présent règlement constitue, à chaque jour, une infraction séparée et distincte et peut être poursuivie comme telle.

ARTICLE 5 – Tout agent de la paix et tout employé de la Ville employé au sein du Service de l'urbanisme et du développement durable, du Service de l'environnement ou du Service de sécurité incendie est autorisé à émettre des constats d'infraction et à poser tout acte pour l'application du présent règlement, conformément à l'article 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ARTICLE 6 – Toute personne visée à l'article 5 du présent règlement peut, entre 7 heures et 19 heures, visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, prendre des photographies, demander des renseignements et effectuer toute autre vérification pour l'application du présent règlement.

Toute personne doit permettre à toute personne visée à l'article 5 du présent règlement de visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Toute personne doit également répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 – Toute personne visée par l'article 5 peut saisir toute pièce pyrotechnique ou tout matériel vendu, distribué ou mis à la disposition du public en contravention du présent règlement.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2027.

Le Conseiller et Président,

Marc-Antoine Lachance

La Greffière de la Ville,

Marie-Josée Larocque, MAP, OMA

/am

Avis de motion : 25 août 2026
Présentation : 25 août 2026
Adoption : 15 septembre 2026
Entrée en vigueur : 1^{er} février 2027